

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **CINÉMA**

**Convention européenne sur la coproduction cinématographique** ([STE n° 147](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992.

Entrée en vigueur : 1er avril 1994.

Cette Convention, qui a pour objectif d'encourager le développement de la coproduction cinématographique multilatérale européenne, vise à respecter la liberté de création et la liberté d'expression et à défendre la diversité culturelle des différents pays européens.

Pour bénéficier du régime de la Convention, toute coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une œuvre cinématographique réputée européenne, selon les critères fixés à l'Annexe II.

Lorsque ces conditions sont remplies, la Convention assimile toute coproduction, obligatoirement approuvée au préalable par les autorités compétentes des Parties, aux films nationaux. Autrement dit elles bénéficient de plein droit des avantages accordés à ces derniers. Sont, en outre, garantis : les proportions minimales et maximales d'apport des coproducteurs, le droit de copropriété du négatif original, image et son, pour chaque coproducteur, l'équilibre général des investissements et des participations techniques et artistiques obligatoires, les mesures à prendre par les Parties afin de faciliter la réalisation et l'exportation d'œuvre cinématographique, et le droit d'une Partie d'exiger une version finale d'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)** ([STCE n° 220](#)), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2017.

Le but de la Convention révisée est de fournir un cadre juridique et financier pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans au moins trois Etats Parties. La Convention révisée peut également être utilisée comme cadre bilatéral en l'absence d'un traité spécifique de coproduction entre deux Parties. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. Les œuvres coproduites doivent également satisfaire à la définition d'une œuvre cinématographique officiellement coproduite figurant à l'Annexe II de la Convention.

Cette Convention met à jour les dispositions de la Convention européenne de 1992 sur la coproduction cinématographique (STE n° 147), afin de refléter les profondes mutations subies par l'industrie cinématographique dans l'intervalle.

Les principales révisions du texte visent à :

- élargir le champ d'application de la Convention en l'ouvrant à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe et en introduisant la notion de « coproduction internationale officielle » pour remplacer celle de « coproduction officielle européenne » ;

- ajuster les proportions minimales et maximales de contributions de chaque coproducteur pour faciliter la participation aux coproductions officielles tout en offrant des garanties aux autorités nationales si elles souhaitent interdire l'accès aux régimes nationaux de financement de la production ;
- assurer le suivi et le partage des meilleures pratiques dans l'application de la Convention révisée ; Ces fonctions seront comblées par le Comité de direction du fonds Eurimages, qui se réunira dans une configuration élargie pour inclure toutes les Parties au texte révisé ;
- faciliter le travail des autorités compétentes chargées de son application, en mettant à jour la procédure de reconnaissance au titre de la Convention pour refléter une pratique largement répandue.

La Convention révisée s'applique aux coproductions où toutes les sociétés de production impliquées sont établies dans les Parties au texte mis à jour. La Convention de 1992 continuera à s'appliquer à toute coproduction où au moins une des sociétés concernées est établie dans une Partie seulement à la Convention de 1992.